***Modèle de clauses statutaires validé par le HCCA***

***Mise à jour avec l’arrêté du 20 février 2020***

**Option « réévaluation du bilan » (1)**

**Articles modifiés par rapport au modèle de statuts (type 1)**

*Les mots entre crochets sont facultatifs*

**Article 40**

**Réunions et objet de l’assemblée générale ordinaire**

1. L’assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l’exercice.

2. L’assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés coopérateurs dont le contenu est précisé à l’article 47 ci-dessous, du document visé à l’article [L521-3-1 III](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038414127&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20191211) du code rural et de la pêche maritime et du ou des rapports des commissaires aux comptes :

― examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s’il y a lieu ;

― le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;

― donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;

― affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;

― procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes ;

― approuver l’enveloppe globale pour les indemnités compensatrices de temps passé des administrateurs ;

― approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 5 de l’article 22 ;

― constater la variation du capital social au cours de l’exercice ;

― délibérer sur toute autre question figurant à l’ordre du jour.

2 bis. L’assemblée générale ordinaire peut décider, sur rapport du conseil d’administration, [et éventuellement, d’une fédération de coopératives agréée pour la révision], la réévaluation de tout ou partie du bilan.

3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l’assemblée générale délibère sur la proposition motivée d’affectation des excédents répartissables présentée par le conseil d’administration successivement et s’il y a lieu sur :

― l’intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux fixé à l’article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

― la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l’article [L.523-5-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029947022&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ;

― la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts ;

― la répartition de ristournes sous forme d’attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d’au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l’issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d’épargne ;

― la constitution d’une provision pour parfaire l’intérêt servi aux parts sociales ;

― la constitution d’une provision pour ristournes éventuelles ;

― la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l’objet, s’il y a lieu, de résolutions particulières.

**Article 49**

**Exercice déficitaire et imputation des pertes**

1. Le déficit constaté au cours de l’exercice est, par décision de l’assemblée générale ordinaire annuelle, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les réserves facultatives s’il en a été constitué, sur la réserve pour remboursement de parts, sur la réserve de réévaluation et, après épuisement des autres réserves et des provisions pour parfaire l’intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.

Lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l’apurement de ce déficit.

Aucune distribution ne peut être faite en cas d’exercice déficitaire ou de maintien d’un report à nouveau déficitaire.

2. Le conseil d’administration devra, dans ce cas, présenter à l’assemblée générale ordinaire annuelle, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

**Note de commentaires**

**(1)** Cf. art. [L.523-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006584259&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) et [L.523-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006584261&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du code rural et de la pêche maritime